

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.880 du 25 mars 2009

A.179.866/XIII-4405

En cause :

la Ville de Visé,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc DEWEZ, avocat,
rue des Remparts 6 bte D2
4600 Visé,

contre :

la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

MOITROUX José,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2007 par la ville de Visé qui demande l'annulation de la décision du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 25 octobre 2006 déclarant irrecevable le recours introduit au Gouvernement wallon par la requérante contre la décision du fonctionnaire délégué du 6 juin 2006 octroyant un permis d'urbanisme à José MOITROUX et Irène

HAENRAETS concernant la construction d'un immeuble sur la parcelle appartenant à ces derniers cadastrée section A, n° 170b, sise quai du Halage à Visé;

Vu l'arrêt n° 168.815 du 13 mars 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la requête introduite le 14 juin 2007 par laquelle José MOITROUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre du 14 octobre 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2009 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 octobre 2008, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

M. PAQUES.